FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DES FABRICATIONS MÉTALLIQUES

FSEFM – Ouvriers CP111

INSTRUCTION AUX ORGANISMES SYNDICAUX DE PAIEMENT - 2022-06

Concerne : DÉPASSEMENT INDICE-PIVOT OCTOBRE 2022 – MODIFICATION MONTANTS FSEFM

En octobre 2022, l'indice-pivot a été dépassé de sorte que les montants suivants sont adaptés :

En ce qui concerne le **chômage complet**, le montant de l'indemnité complémentaire de 6,79 € pour une allocation complète et de 3,40 € pour une demi-allocation augmente de 2 % à partir du premier jour du trimestre civil qui suit le dépassement de l'indice-pivot social en application de la loi du 02/08/1971.

Étant donné que l'indice-pivot social a été dépassé en octobre 2022, les montants précités seront portés à
6,93 € pour une allocation complète de chômage complet et à
3,47 € pour une demi-allocation de chômage complet
à partir du **1er janvier 2023**.

En ce qui concerne le **Régime de Chômage avec Complément d'Entreprise (RCC) et les chômeurs âgés**, le montant de l'indemnité complémentaire de 90,21 € par mois après un emploi à temps plein et de 45,11 € par mois après un emploi à temps partiel augmente de 2 % à partir du premier jour du trimestre civil qui suit le dépassement de l'indice-pivot social en application de la loi du 02/08/1971.

Étant donné que l'indice-pivot social a été dépassé en octobre 2022, les montants précités seront portés à
92,01 € pour une allocation complète dans les secteurs RCC et Chômeurs âgés et à
46,01 € pour une demi-allocation dans les secteurs RCC et Chômeurs âgés
à partir du **1er janvier 2023**.

En ce qui concerne le RCC, en particulier déterminer qui est le débiteur principal dans le cadre de la cotisation patronale ONSS – DECAVA, le montant de 180,42 € sera porté à **184,02** € et de 90,21 € à **92,01 €** à partir du 1er janvier 2023.

Concrètement : L'employeur est le débiteur principal si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur en RCC est SUPÉRIEURE à 184,02 € après un emploi à temps plein et si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur en RCC est SUPÉRIEURE à 92,01 € après un emploi à temps partiel.

Le FSEFM est le débiteur principal si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur en RCC est INFÉRIEURE OU ÉGALE À 184,02 € après un emploi à temps plein et si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur en RCC est INFÉRIEURE OU ÉGALE À 92,01 € après un emploi à temps partiel.

Nous prions les organismes syndicaux de paiement de tenir compte de cette instruction.

Instruction envoyée en 11/2022

Tel. Kunnen Peter 02/504.97.65
Tel. Centrale 02 504 97 60
info@fondsmet.be

Galerie Ravenstein 27 boîte 7
1000 BRUXELLES
www.fondsmet.be